

LE RAPPORT DE GESTION : QUESTIONS / REPONSES

QUESTIONS	REPONSES
Le rapport de gestion est-il obligatoire ?	Oui, dans toutes les mutuelles, quelle que soit leur nature.
Qui établit le rapport de gestion ?	Quelles qu'en soient les modalités pratiques, c'est le Conseil d'administration qui établit le rapport de gestion et qui en porte la responsabilité devant l'assemblée générale.
Quel est le rôle de l'assemblée générale vis-à-vis du rapport de gestion ?	L'assemblée générale approuve le rapport de gestion et ainsi la gestion dont le conseil d'administration est responsable
Le rapport de gestion doit-il être communiqué aux membres de la mutuelle ou aux délégués à l'assemblée générale ?	La liste et les modalités de mise à disposition des documents, dont les membres composant l'assemblée générale doivent disposer avant celle-ci, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la mutualité non publié à ce jour. Le texte prévoit néanmoins que le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé peut enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de les communiquer, ou de désigner un mandataire chargé de cette communication, ou le cas échéant de reporter la date de l'assemblée générale.
Le rapport de gestion fait-il l'objet d'un contrôle externe ?	Oui. Le rapport de gestion est contrôlé par le ou les commissaire(s) aux comptes, notamment en ce qui concerne la concordance des informations sur la situation financière et les comptes annuels et la cohérence des autres informations.
Quel est le contenu obligatoire du rapport de gestion ?	<p>L'article L.114-17 du Code de la mutualité prévoit que dans le rapport de gestion le Conseil d'administration rend compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce ; - De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle ou l'union constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 ; - De l'ensemble des sommes versées, en application de l'article L.114-26 (indemnités, frais, ...) - De l'ensemble des rémunérations versées au dirigeant salarié ; - De la liste des mandats et fonctions exercés par chaque administrateur de l'entité ; - Des transferts financiers entre mutuelles et unions ; - Pour les mutuelles et unions relevant du livre II, du montant et des modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ; - Des informations mentionnées à l'article L.225-102-1 alinéa 5 du Code de commerce, relatives à la prise en compte des conséquences sociales et environnementales de l'activité de la mutuelle.

Y-a-t'il d'autres informations à donner ?

On observera que les dispositions du code sont limitatives, mais ne permettent pas de rendre pleinement compte de la situation et de l'activité de l'organisme. Par ailleurs, contrairement à d'autres dispositifs, il n'est pas fait renvoi au Code de commerce en ce qui concerne le contenu du rapport de gestion.

Une bonne pratique peut donc consister à donner les informations complémentaires suivantes :

- Situation de l'organisme, de son activité et de ses résultats au cours de l'exercice écoulé ;
- Progrès réalisés et difficultés rencontrées ;
- Evénements importants de l'exercice et survenus depuis la date de clôture de l'exercice ;
- Perspectives d'avenir ;
- Informations concernant les parties liées (mutuelles substituées, filiales, GIE de traitement, ...) ;
- Politique suivie en matière d'immobilier ;
- Conventions de substitution signées au cours de l'exercice.

Pour rappel, d'autres informations prévues par le Code de la mutualité figurent dans des rapports spécifiques : rapport de solvabilité, rapport sur le contrôle interne et rapport sur l'intermédiation et la délégation de gestion notamment.